



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 37686

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le projet d'augmentation de TVA concernant la vente de chiots et chatons d'élevage par leurs éleveurs. En effet, cette activité bénéficiait jusqu'en janvier 2012 d'un taux réduit de 5,5 %, avant de passer à 7 %. Cette augmentation, bien qu'elle n'ait pas été indolore, se justifiait en ce que les chiots et chatons ne constituaient pas des produits de première nécessité. Pour autant, l'idée aujourd'hui avancée de rehausser une nouvelle fois ce taux s'avère complètement démesurée. Dans une activité où la très grande majorité des ventes résultent d'une activité dissimulée, prendre une telle mesure relèverait du sacrifice économique. Il est impensable d'imaginer que ces professionnels pourraient se relever d'une telle décision, n'ayant déjà plus de marge pour répercuter cette hausse sur leurs prix de vente. Bien que l'idée pourrait être discutée de porter un tel taux de TVA aux personnes intermédiaires effectuant ces ventes, celle de l'appliquer aux éleveurs mêmes est totalement ubuesque. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet, et, s'il persévère dans cette idée, les mesures compensatrices nécessaires envers les éleveurs.

Texte de la réponse

Les ventes d'animaux domestiques bénéficient actuellement du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, la directive communautaire sur la TVA ne prévoit pas l'application d'un taux réduit de TVA aux produits agricoles en tant que tels, à l'exception de certains produits spécifiques : livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ainsi qu'aux livraisons de bois de chauffage. Mis à part ces produits, les opérations relatives aux produits agricoles ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, d'animaux vivants, graines, plantes et ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires et d'intrants agricoles. La Commission européenne considère que l'application du taux réduit de TVA aux « produits agricoles » en général, sans tenir compte de leur usage, est contraire à la directive TVA. Elle estime que les opérations de vente d'animaux domestiques tels que chiens et chats n'entrent clairement pas dans le champ des taux réduits de TVA autorisés par la directive TVA. Une procédure d'infraction contre la France a été engagée et celle-ci doit se mettre en conformité avec la directive, sous peine de lourdes sanctions financières. Toutefois la France porte une demande de délai d'adaptation pour permettre à la filière d'anticiper ce changement dans des conditions satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37686

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9550

Réponse publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10564